



Arrêt

n° 235 815 du 12 mai 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019, X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 19 décembre 2018 et notifiée le 21 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 janvier 2017, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge, Mme [M.].

Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a refusé la demande susmentionnée pour les motifs suivants :

« [...] »

Commentaire:

En date du 11/01/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [le requérant], né le 19/08/1970, ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [M.], née le 15/02/1961, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [M.] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'elle bénéficie actuellement d'allocations pour un montant mensuel moyen de 1168.70€ ; que l'augmentation de ses indemnités dont elle pourrait bénéficier après l'arrivée de son époux n'existe pas encore, et qu'il ne peut dès lors pas en être tenu compte ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " -une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be – réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, ce revenu pour un couple sans enfant louant son logement en région flamande dans le secteur privé (voir p. 430 de l'étude) s'élève à 1329.69 € ;

Que les revenus de Madmae sont largement inférieurs à ce montant ;

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [M.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager , en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans les délais légaux aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [M. M.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...] ».

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli le 10 août 2018 par un arrêt n° 207 620 prononcé par le Conseil le 10 août 2018, pour violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 septembre 2018, la partie défenderesse a adressé à Mme [M.], ainsi qu'au conseil de la partie requérante un courrier invitant à compléter le dossier par une série de documents, précisés dans ledit courrier.

Le 25 octobre 2018, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse différents documents en réponse à l'invitation précitée. Ce courrier a été réceptionné par la partie défenderesse le 30 octobre 2018.

Le 19 décembre 2018, la partie défenderesse a une nouvelle fois refusé de faire droit à la demande de visa de regroupement familial introduite par la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: En date du 11/01/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom d[u requérant], né le [...]1970, ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [M.], née le [...]1961, de nationalité belge.

Cette demande de visa a été refusée en date du 22/05/2017 ;

Une requête en annulation de cette décision a été déposée au Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé la décision de refus de visa en date du 10/08/2018 ;

Considérant que la demande de visa a dès lors été réexaminée ;

Considérant qu'en date du 27/09/2018, l'Office des étrangers a contacté Madame [M.] afin de lui demander des documents supplémentaires, à savoir la preuve de ses revenus actuels ainsi que tous les documents relatifs à ses dépenses, pour pouvoir réaliser une analyse de ses besoins ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [M.]a produit les documents suivants :

- *une attestation de mutuelle relative aux revenus de remplacement dont elle a bénéficié en 2017 ; qu'aucun document relatif à ses revenus actuels n'a été produit ;*
- *un e-mail relatif à un contrat de bail entre [M.] et [M.] NV ; que ni le contrat de bail lui-même (signé par les deux parties), ni le titre de propriété du bien en question n'ont été produits ;*
- *un document bancaire faisant état de trois mouvements bancaires sur le compte [y]; qu'aucune information relative ni au titulaire de ce compte, ni à la provenance des fonds en question n'est jointe au dossier ;*

Considérant dès lors que l'administration ne peut pas se prononcer sur le fait que [M.] dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

Cette décision a été notifiée le 21 décembre 2018.

2. Langue de la procédure.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée.

La décision attaquée a en effet été rédigée en français.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A la suite d'un exposé théorique, la partie requérante indique avoir communiqué à l'appui de sa demande les documents requis par la partie défenderesse dans son courrier du 27 septembre 2018, soit plus précisément s'agissant des critiques émises dans l'acte attaqué, le contrat de bail enregistré, l'acte de propriété, ainsi que la preuve des moyens de subsistance requis.

S'agissant de la preuve du contrat de bail enregistré, elle se réfère à la pièce n° 1 produite avec son courrier en réponse, soit le contrat où elle apparaît comme la locataire.

S'agissant de la preuve de l'acte de propriété, elle se réfère à la pièce n° 3 de son courrier en réponse, soit le précompte immobilier au nom de Mme [M.], établi le 5 juin 2018 pour l'année d'imposition 2017.

S'agissant de la preuve de son invalidité, elle se réfère aux pièces n°s 7 et 8 de son courrier en réponse.

S'agissant des possibilité de prouver plus largement les moyens de subsistance de Mme [M.], la partie requérante se réfère aux pièces n°s 9 et 10 de son courrier en réponse et indique avoir en outre fourni une explication au sujet de ses dépenses afin que la partie défenderesse puisse effectuer une analyse de ses besoins, lesquels sont peu élevés, insistant à cet égard sur le certificat émis par la Centrale pour les prêts aux particuliers produit en pièce n° 8, qui indique une ouverture de crédit sans arriérés s'élevant à 619,73 euros.

La partie requérante expose également que la partie défenderesse tente d'imposer des conditions non prévues par la loi.

Ainsi, au sujet du revenu locatif, la partie requérante soutient que la partie défenderesse estime de manière déraisonnable que cette preuve n'est pas rapportée. Elle fait en premier lieu valoir que l'impôt immobilier, dont elle a apporté la preuve, démontre la propriété immobilière dans son chef. Elle ajoute qu'en outre, au vu du montant du revenu cadastral de 8,047.00 €, ce bien immobilier est important et que la partie défenderesse était en possession d'une copie d'un courriel relatif à ce revenu locatif commercial. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir imposé une condition non prévue par la loi en perdant de vue que les baux commerciaux peuvent être verbaux.

La partie requérante critique également le motif de la décision qui entend répondre aux revenus d'invalidité qu'elle a invoqués.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'une Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre 1er, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II, consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est considéré comme membre de famille du citoyen de l'Union : « le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint ».

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Ladite disposition précise à ce sujet ce qui suit : « *Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26*

mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* »

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans son courrier en réponse adressé à la partie défenderesse le 25 octobre 2018, la partie requérante avait précisé sous le point 2.2. de ce courrier qu'elle possédait un bien commercial, pour lequel elle paie des impôts, se référant à la pièce n° 3, qui indique un revenu cadastral indexé d'un montant de 8.047 €. Elle indiquait qu'en outre, l'immeuble était situé dans une certaine rue [x.] au n° 69, à Heusden, et générait un revenu mensuel de 2500 €, renvoyant aux pièces n^{os} 9 et 10.

La pièce n° 3 susvisée atteste de l'établissement d'une taxe immobilière, d'un montant de 3.208,82 €, laquelle devait être acquittée par Mme [M.] au plus tard au 12 août 2018 pour l'année d'imposition 2017. Le revenu cadastral du bien immobilier concerné est de 4.601 €.

La pièce n° 9 se rapporte au courriel du 17 octobre 2018, adressé par la société de courtage [M.] à Mme [M.], indiquant qu'elles conviennent que le bien situé rue [x.], au n° 69, à Heusden, est loué pour un montant de 2.500 euros par mois. Ce courriel indique également que le contrat de bail a commencé le 1^{er} septembre et que 3.500 euros ainsi que 1.500 euros ont déjà été payés pour les mois de septembre et octobre réunis. Il y est enfin indiqué que, dans l'hypothèse d'une rentabilité insuffisante au 1^{er} février, il sera mis fin au contrat et qu'elles chercheront ensemble une solution pour la location ou la vente du bien.

Quant à la pièce n° 10, il s'agit d'un extrait de compte bancaire adressé par la société [y] au conseil de Mme [M.] (qui est également celui de la partie requérante), indiquant des montants de 3.500 € et de 1.500 €, en tant que rentrées financières, pour les mois susmentionnés.

Le Conseil constate qu'au sujet des revenus locatifs invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse a motivé sa décision de refus en se limitant à indiquer que ni le contrat de bail ni le titre de propriété n'ont été produits et qu'aucune information n'a été donnée quant au titulaire du compte bancaire ou quant à la provenance des fonds.

Concernant l'exigence d'un contrat de bail écrit et d'un titre de propriété, la partie défenderesse ne fournit à ce sujet pas de plus amples explications, en sorte qu'il apparaît qu'elle entend exiger que la preuve desdits revenus locatifs soit apportée, à tout le moins, par l'un des deux documents qu'elle a mentionnés.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que les dispositions citées par la partie défenderesse en termes de motivation n'imposent pas de règle spécifique en matière de preuve de revenus locatifs, et force est de constater que la partie défenderesse n'indique nullement dans la motivation de sa décision ce qui lui permettrait néanmoins de restreindre les moyens de prouver l'existence de revenus locatifs aux deux types de documents susmentionnés.

La motivation paraît également insuffisante dès lors que la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles les documents produits par la partie requérante n'auraient pas établi l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'extrait bancaire produit, la motivation de l'acte attaqué indique que la partie défenderesse a omis de prendre en considération l'explication qui avait été donnée par la partie requérante à ces mouvements de fonds dans son courrier du 25 octobre 2018 et dans le courriel produit en pièce n° 9. A supposer que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considérations, la partie défenderesse aurait alors procédé à une analyse déraisonnable des dits documents en estimant qu'ils ne fournissent aucun renseignement au sujet de la provenance des fonds.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse se limite à indiquer que les documents susmentionnés produits par la partie requérante ne permettent pas de justifier l'existence de moyens de subsistance actuels. Ce faisant, elle semble tenter, de manière succincte, de substituer au motif litigieux un autre motif, tenant au défaut du caractère actuel des moyens de subsistance invoqués, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte attaqué est soumis à l'obligation de motivation formelle, exigeant que les motifs soient indiqués dans l'acte lui-même. En effet, si la motivation de l'acte attaqué évoque l'absence de preuve des revenus actuels de la partie requérante, son libellé indique qu'il s'agit uniquement d'une réponse à l'argument de la partie requérante relatif aux « revenus de remplacement » de 2017 invoqués par la partie requérante ; la réponse relative aux revenus locatifs invoqués par la partie requérante figure quant à elle au point suivant de la motivation, et ne contient plus de reproche concernant l'actualité desdits revenus.

Le motif relatif aux revenus locatifs invoqués par la partie requérante est dès lors inadéquat ou à tout le moins insuffisant en ce qu'il n'y est pas exposé la raison pour laquelle les documents produits par la partie requérante à ce sujet ne pourraient suffire.

4.3. Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui suffit à justifier en l'espèce l'annulation de la décision attaquée au vu des montants importants des revenus locatifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 19 décembre 2018, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY